

Arrêté du président

15 mai 2020

ARR-URBA-2020-02

ARRETE URBA-2020-02

PORTANT MISE A JOUR N°1 DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 à R.151-53,
Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu l'arrêté préfectoral n°2020050_0002 du 19 février 2020 de cessibilité portant institution de servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-35 du code de l'Environnement et en application des articles R.132-1 à R.132-4 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique nécessaires à la construction d'une canalisation souterraine sur le territoire des communes de Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc Eguiner, Landivisiau (département du Finistère),
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'institution de servitudes d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°2020050_0002 du 19 février 2020 pour le compte de GRTgaz, ces servitudes étant relatives à la construction d'une canalisation souterraine de transport de gaz naturel « Alimentation du client Compagnie électrique de Bretagne CCCG à Landivisiau » entre Saint-Urbain et Landivisiau.

Les annexes dudit Plan Local d'Urbanisme intercommunal, plus spécifiquement les Servitudes d'Utilité Publique, sont complétées par l'arrêté susmentionné.

ARTICLE 2

La présente mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est tenue à la disposition du public :

- sur support papier, au siège de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, à la Préfecture du Finistère et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer aux jours et horaires d'ouverture au public ;
- en version dématérialisée sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas (Rubrique Aménagement / Plan Local d'Urbanisme intercommunal / Procédures d'évolution du PLUi) : <http://www.pays-landerneau-daoulas.fr/listes/les-procedures-devolution-du-plui/>

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas et dans l'ensemble des mairies des 22 communes situées sur le territoire de la Communauté, aux emplacements réservés à cet effet, pendant un mois.

ARTICLE 4

Copies du présent arrêté et des pièces du Plan Local d'Urbanisme intercommunal actualisées qui l'accompagnent sont adressées à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage.

Fait à Landerneau le 15 mai 2020

2

Patrick LECLERC

